

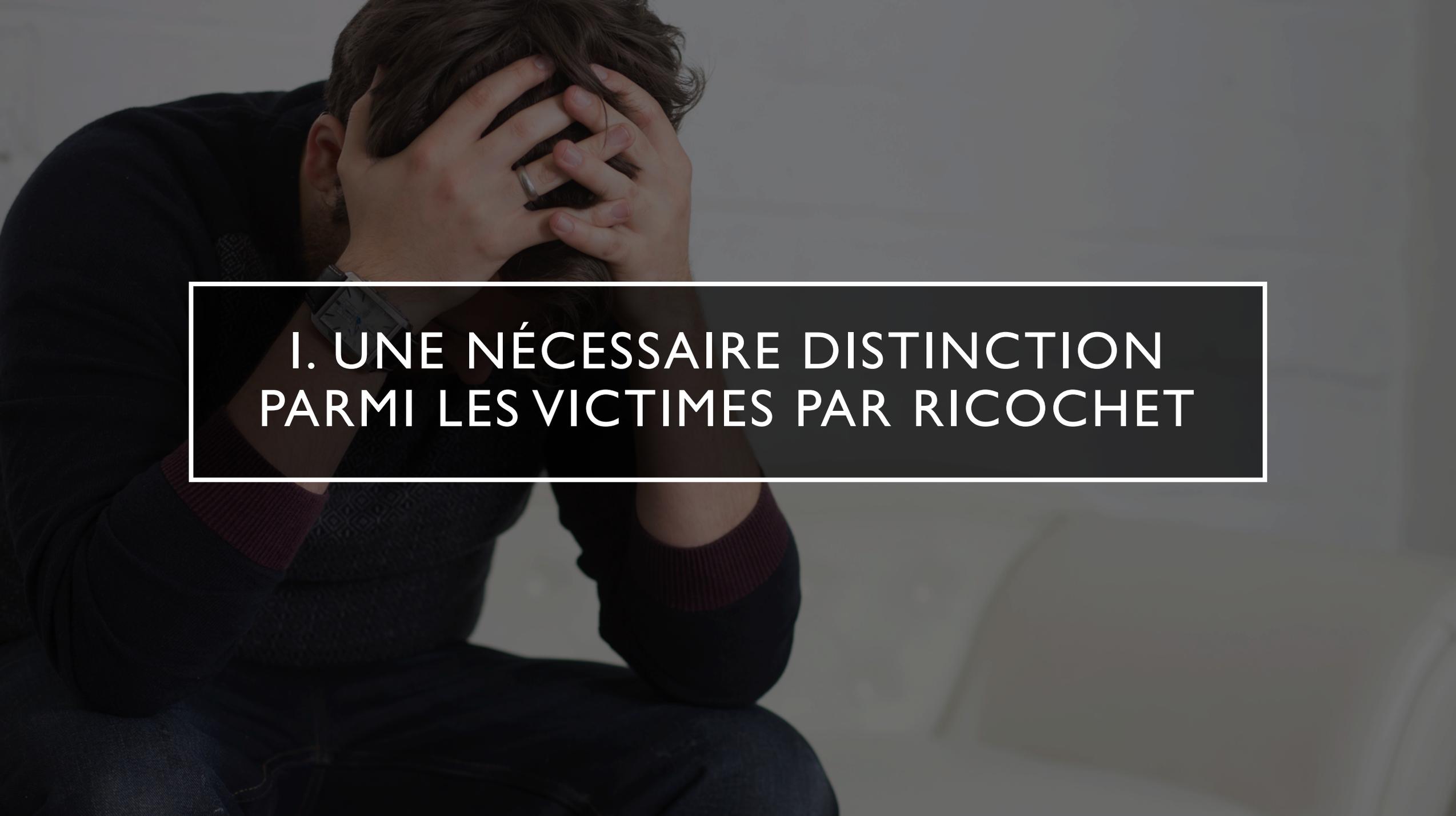
LES VICTIMES PAR RICOCHET : DE VRAIES VICTIMES ?

Manon VIGLINO

Docteure en droit et sciences criminelles, CERDAF.

ATER à l'Université Savoie Mont Blanc.

manon.viglino@gmail.com

A man with dark hair and a beard is shown from the chest up, sitting and covering his face with both hands. He is wearing a dark sweater with a maroon ribbed collar and a watch on his left wrist. The background is a plain, light-colored wall. The overall mood is somber and distressed.

I. UNE NÉCESSAIRE DISTINCTION PARMI LES VICTIMES PAR RICOCHET

UNE DÉFINITION COMPLEXE

Traditionnellement, la victime par ricochet est définie comme celle qui subit des préjudices du fait du dommage initial, dont est directement atteinte la victime immédiate, et qui est affectée par répercussion.



UNE
ORIGINALITÉ
DU
RÉFÉRENTIEL
INTERCOURS

- La victime directe serait « **celle qui subit directement le dommage engendrant le préjudice dont elle demande réparation** » ou, en cas de décès d'une personne, « **les proches qui peuvent subir non seulement un préjudice moral mais également un préjudice économique** ».
- La victime indirecte, quant à elle, serait « **celle qui est proche de la victime blessée** ». La notion même de victime indirecte suppose ainsi que la victime directe survive.



UNE
ORIGINALITÉ
DU
RÉFÉRENTIEL
INTERCOURS

Décès de
la victime

Il n'y a que des
victimes directes

Victime
blessée

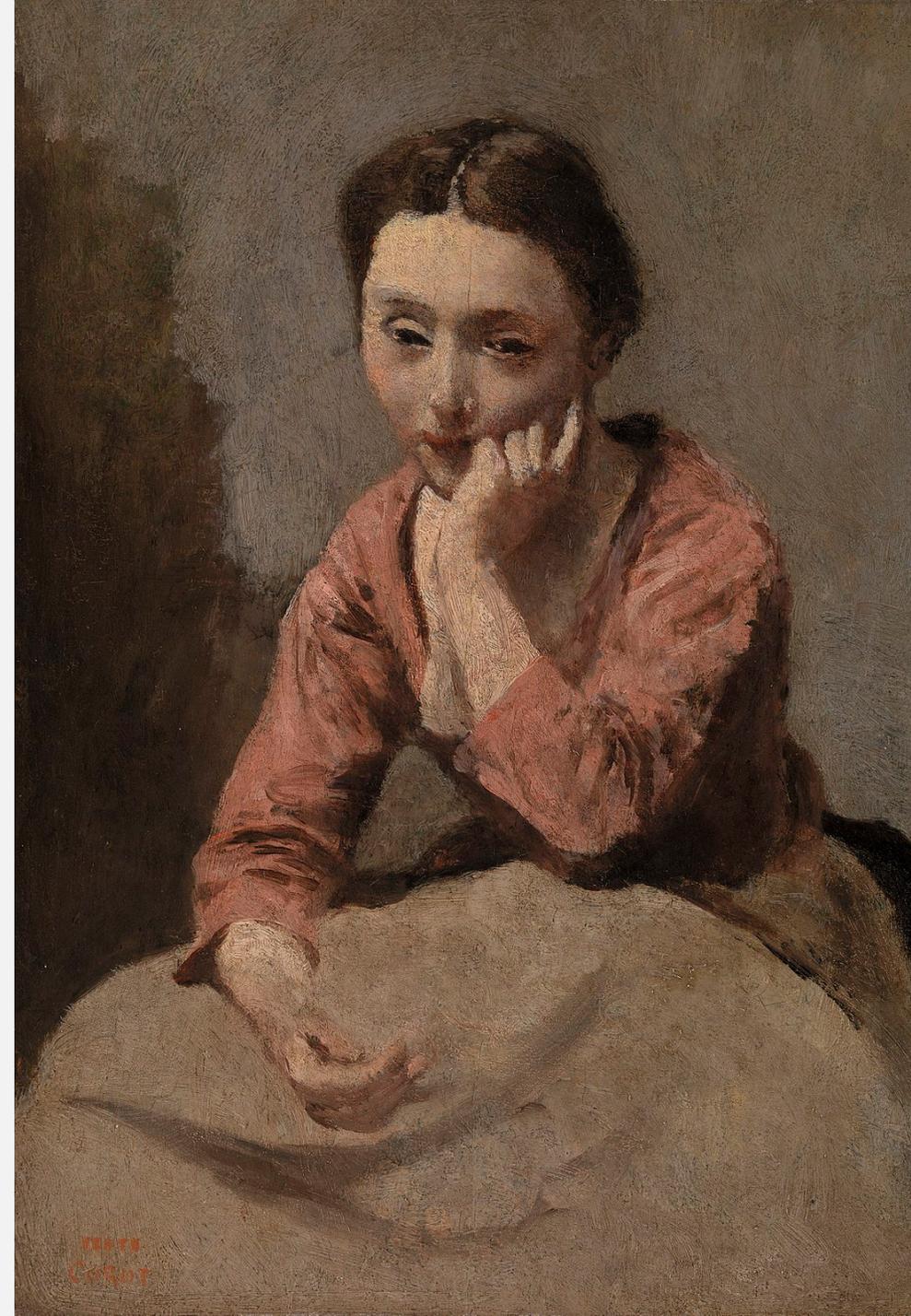
La victime est
une victime
directe

Les proches sont
des victimes par
ricochet

Le statut des proches dépend de la gravité du dommage subi par la victime principale, et ne prend pas en compte la gravité des atteintes qu'ils subissent ou de leur proximité du fait générateur.

CRITIQUE DE LA CONCEPTION ACTUELLE

- La lésion est identique, qu'elle soit causée directement ou non.
- Une victime peut être à la fois victime directe et victime par ricochet en fonction du préjudice considéré.
- La faute de la victime directe est opposable à la victime par ricochet, même lorsque cette dernière subit un dommage propre.
- Indépendance limitée de l'action de la victime par ricochet, même lorsque cette dernière subit un dommage propre (compétence territoriale notamment).



PROPOSITION

Préjudice par ricochet : ce dernier est subi par une victime autre que la victime directe mais découle du dommage initial,

Dommage par ricochet : la victime peut invoquer un préjudice personnel, conséquence de son propre dommage résultant du dommage de la victime initiale.

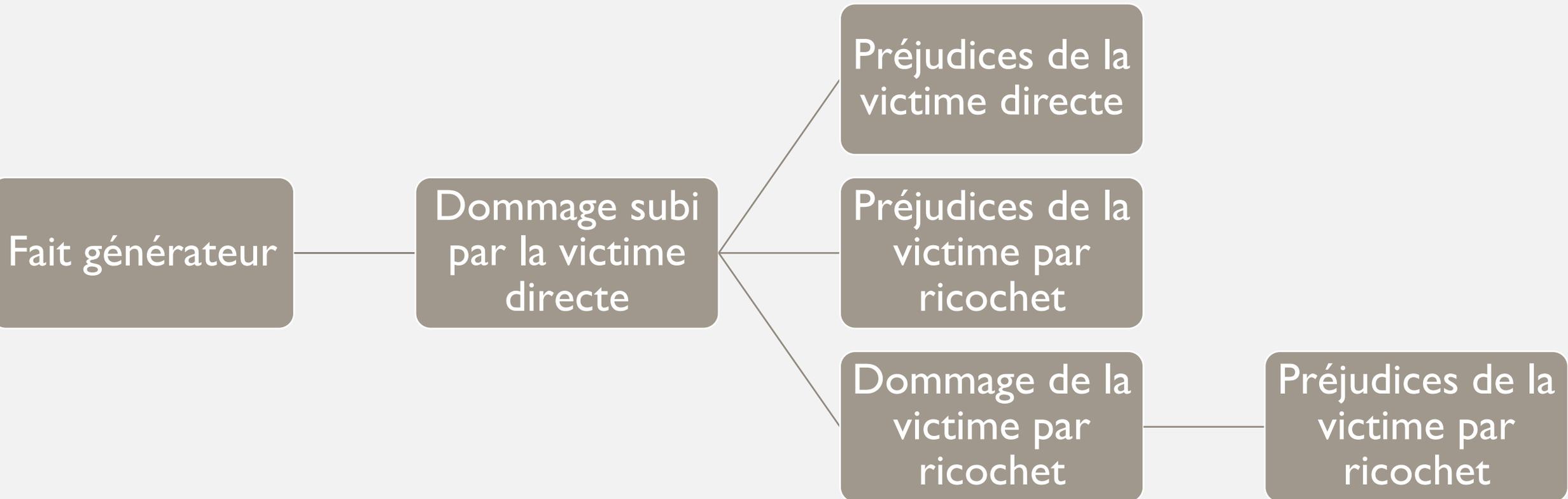
Les victimes d'un dommage par ricochet doivent être traitées comme des victimes directes (refus de l'opposabilité de la faute de la victime directe, action autonome...)



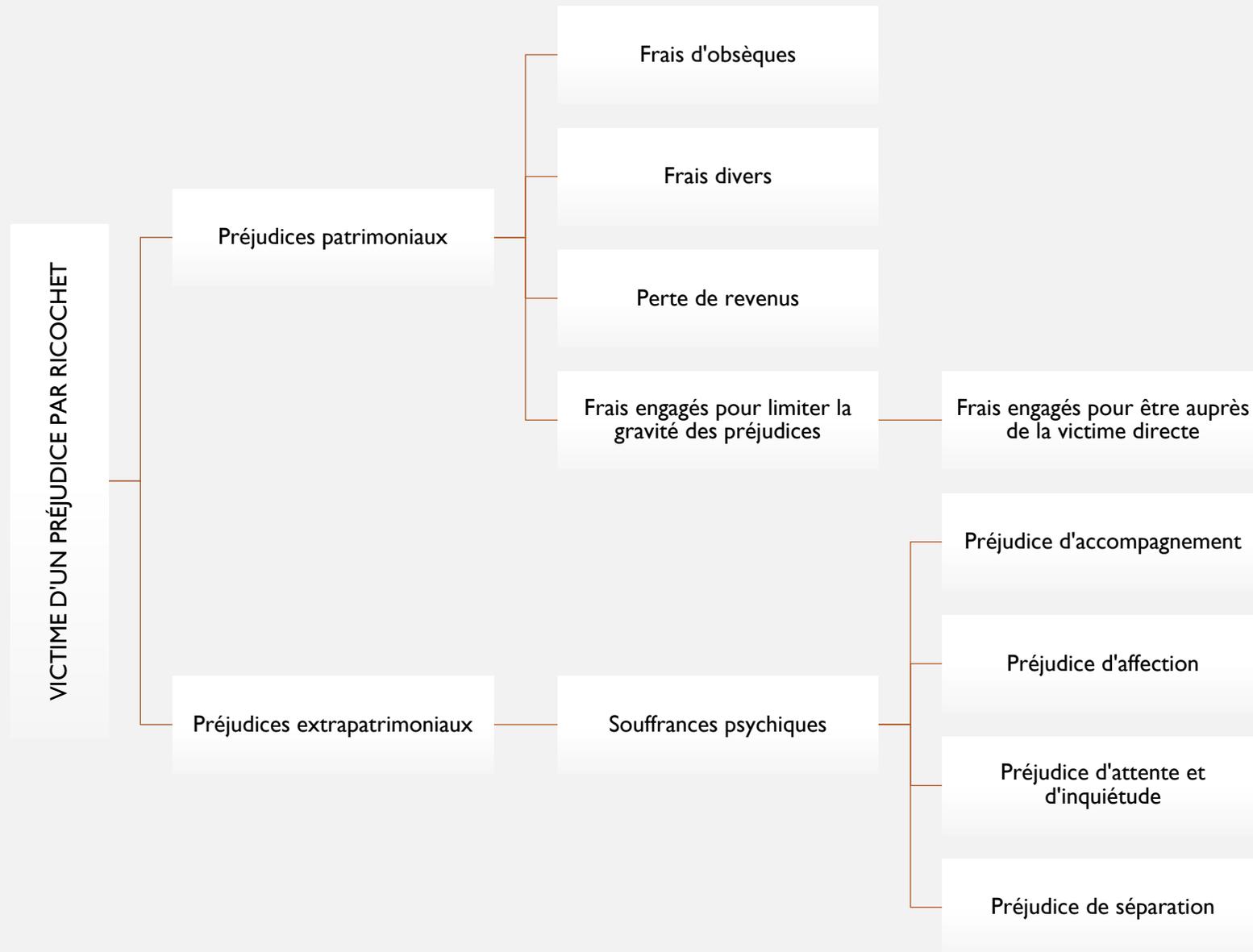
DISTINCTION ENTRE DOMMAGE ET PRÉJUDICE

DOMMAGE	PRÉJUDICE
Évaluation par des experts	Évaluation monétaire par un juge
Relève du fait	Relève du droit
Objectif	Subjectif
Recours à des barèmes, à des critères stricts pour son évaluation	Évaluation nécessairement individualisée

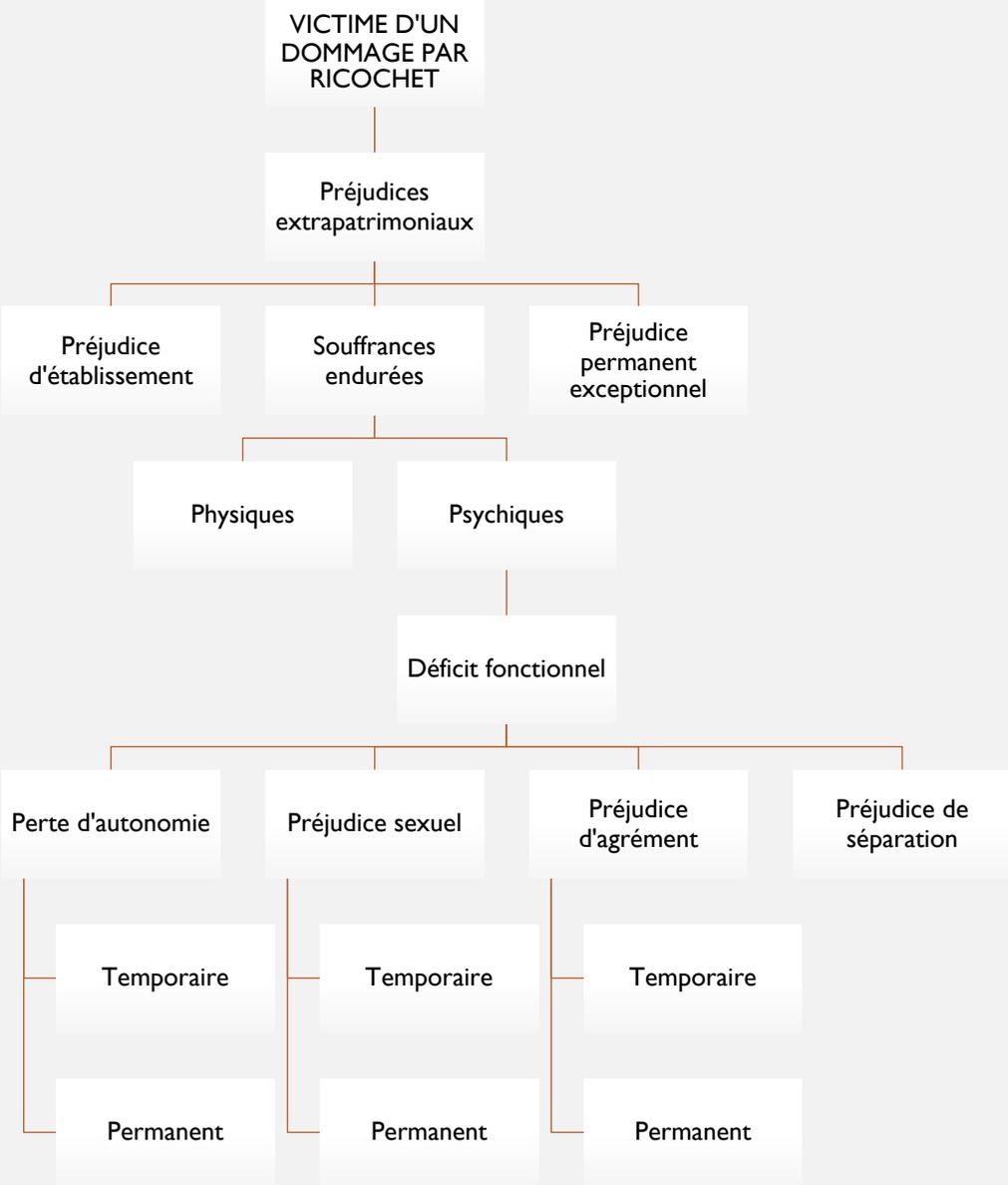
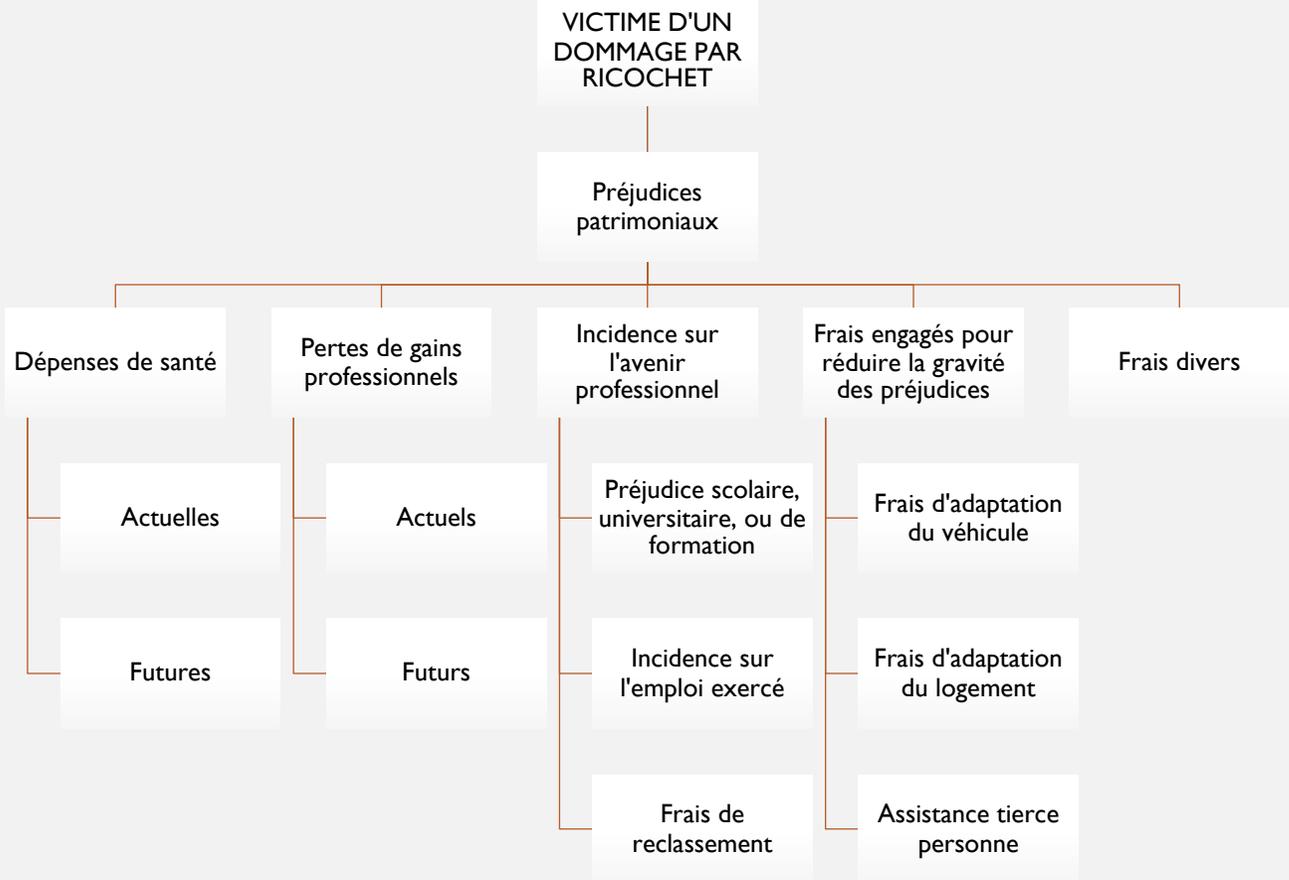
DISTINCTION ENTRE VICTIMES D'UN PRÉJUDICE PAR RICOCHET ET VICTIMES D'UN DOMMAGE PAR RICOCHET



APPLICATION À L'HYPOTHÈSE DU DÉCÈS



APPLICATION À L'HYPOTHÈSE DU DÉCÈS





II. LE PRÉJUDICE D'AFFECTION



CRITIQUE DE
LA
CONCEPTION
ACTUELLE

- Reconnaissance limitée du deuil pathologique.
- Recours aux présomptions en matière de préjudice d'affection.
- Personnalisation superficielle de l'évaluation du préjudice d'affection.
- Admission du préjudice d'affection de l'enfant à naître.

UN DEUIL PATHOLOGIQUE DISTINCT DU PRÉJUDICE D'AFFECTION

Le deuil pathologique correspond à la situation dans laquelle un sujet a perdu l'un de ses proches, et la mort de ce dernier provoque chez lui une effraction traumatique.

Causes : rapidité, violence, absence de préparation ou de représentation de la mort de l'autre.

Manifestations : recherche du défunt, sentiment de vide et absence de signification, pensées intrusives, solitude, impossibilité d'envisager un futur, sensation d'avoir perdu une partie de soi avec le défunt.

Le deuil pathologique est un dommage, le préjudice d'affection est un préjudice.

ARRÊT N°421 DU 2 AVRIL 2019 (18-81.917)
COUR DE CASSATION - CHAMBRE CRIMINELLE

« Attendu qu'en prononçant ainsi et dès lors qu'elle a caractérisé un **préjudice d'affection** causé par les conséquences pathologiques du deuil, **distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique** consécutive au décès de son frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel n'a pas indemnisé deux fois le même préjudice et a assuré une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime »

L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE D'AFFECTION

Lien de parenté		Référentiel MORNET	Référentiel FGTI	Barème FIVA
Conjoint/Concubin		20 000 à 30 000	35 000	23 900
Enfant en cas de décès du père ou de la mère	Enfant mineur	25 000 à 30 000		
	Enfant mineur déjà orphelin	Majoration de 40 à 60 %		
	Enfant majeur vivant au foyer	15 000 à 25 000		
	Enfant majeur hors foyer	11 000 à 15 000		
	Enfant jusqu'à 25 ans		25 000	16 300
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer		20 000	9 800
	Enfant de + de 25 ans hors foyer		15 000	5 400
Parent pour la perte d'un enfant		20 000 à 30 000		8 700
	Enfant jusqu'à 25 ans		35 000	
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer		30 000	
	Enfant de + de 25 ans hors foyer		25 000	
Frères et sœurs	Vivant au sein du même foyer	9 000 à 14 000	15 000	3 300
	Hors foyer	6 000 à 9 000	12 000	
Grand-parent pour la perte d'un petit-enfant	Relations fréquentes	11 000 à 14 000	11 000	
	Relations peu fréquentes	7 000 à 10 000	7 000	
Petit-enfant pour la perte d'un grand-parent	Relations fréquentes	6 000 à 10 000	10 000	3 300
	Relations peu fréquentes	3 000 à 7 000	7 000	
Autre justifiant d'un lien affectif spécifique		Ne dépassera qu'exceptionnellement 3 000	Peut être pris en compte	



LE PRÉJUDICE D'AFFECTION DE L'ENFANT À NAÎTRE

**Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 14
décembre 2017, 16-26.687**

« Mais attendu que, dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ; qu'ayant estimé que Zachary C... souffrait de l'absence définitive de son père décédé dans l'accident du [...], la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice moral ainsi que le lien de causalité entre le décès accidentel de Abdallah C... et ce préjudice »

LE PRÉJUDICE D’AFFECTION DE L’ENFANT À NAÎTRE

Le chagrin de ne pas avoir connu un proche trop tôt décédé n’est pas de même nature que celui qui s’évince de la rupture d’un lien d’affection.

Solutions envisageables :

Refus du préjudice
d’affection dans cette
hypothèse

Création d’un poste de
préjudice distinct



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

manon.viglino@gmail.com